

VD_FINDINFO ML / 2012 / 129 vom 15. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___129

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 129 du 15 juin 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 129 del 15 giugno 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ALLOCATION FAMILIALE | 80 LP

Erwägungen

E. 13

décembre 2010 pour le surplus – ni par la nouvelle requête du 24 décembre 2010, qui n'a aucun "effet suspensif" sur les pensions fixées. Il en découle que la mainlevée peut également être prononcée pour les contributions d'entretien de la période de février à avril 2011, à concurrence de 2'000 fr. par mois. c) Le prononcé et l'arrêt précités mentionnent que les contributions sont dues «allocations familiales en sus». L'obligation du débiteur d'une contribution d'entretien pour enfant de verser, en sus de celle-ci, les allocations familiales qu'il perçoit se déduit de l'art. 8 LAFam et, sauf avis contraire du juge, de l'art. 285 al. 2 CC. Toutefois, ces règles légales déterminant l'existence d'une obligation légale ne constituent pas, à elles seules, un titre à la mainlevée au sens de l'art. 80 LP. Il faut que cette obligation figure dans un titre exécutoire et, en outre, que le poursuivant établisse la perception des allocations par le débiteur et le montant de ces allocations (CPF, 14 février 2012/128; CPF, 22 septembre 2011/393 et les réf. cit.). En l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le recourant a réellement perçu des allocations familiales pour la période considérée, ni leur éventuel montant. Dans ces conditions, la mainlevée ne pouvait être prononcée pour le montant réclamé à titre d'allocations familiales. d) Enfin, s'agissant du montant de 7'067 fr. 90 réclamé à titre de solde de garantie de loyer, la convention passée par les parties à l'audience du 31 janvier 2011 ne portait que sur l'affectation du montant de la garantie libéré en faveur des locataires, qui revenait à l'intimée. Elle ne contient toutefois pas l'engagement du recourant de compenser la somme libérée en faveur des bailleurs. La mainlevée aurait donc dû également être refusée pour ce poste. III. Par conséquent, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par A.I. _____ au commandement de payer n° 5'783'879 de l'Office des poursuites du district de Lausanne, notifié à la réquisition d'B.I. _____, est levée à concurrence de : - 3'020 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 15 mai 2010, - 2'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er décembre 2010, - 2'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er janvier 2011, - 2'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er février 2011, - 2'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er mars 2011 et - 2'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1 er avril 2011, sous déduction de 500 fr. valeur au 9 juillet 2010. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge des parties, par moitié chacune. Le poursuivi doit verser à la poursuivante la somme de 180 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge du recourant à raison d'un tiers, soit 190 fr., et à la charge de l'intimée à

raison des deux tiers, soit 380 francs. L'intimée doit verser au recourant la somme de 380 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.